

## AVENANT DU 15 AVRIL 2016 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part représentée par Luc MARTIN, Président, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Suite aux commissions paritaires en date du 29 Mars 2016 et 15 Avril 2016, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

À compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 215. Les parties rappellent que, conformément à l'avenant du 23 Mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 Janvier 2011 est gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ATEC et Ouvriers jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

#### Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 Juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2016 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

#### Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 Octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,18 € au 1<sup>er</sup> Mai 2016.

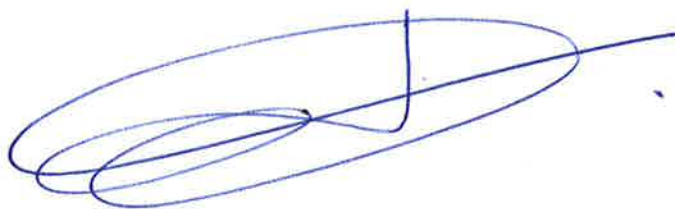
Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JF", "ML", and "PG".

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues,  
Le 15 Avril 2016

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
M. MARTIN



Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T-F.O.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.



Pour la C.F.T.C.



# RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à **4,55 €** à partir du coefficient 215. La valeur du point reste gelée pour les coefficients 140 à 190 (selon le barème fixé par l'accord de salaires du 14 janvier 2011) jusqu'à rattrapage.

Date : 1<sup>er</sup> Mai 2016

Base : 151,66 heures

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	871	-
	180	-	878	-
	190	929	885	-
III	215	1 027	978	1 047
	225	-	1 024	-
	240	1 147	1 092	1 168
IV	255	1 218	1 160	1 241
	270	1 290	1 229	-
	285	1 362	1 297	1 388
V	305	-	1 388	1 485
	335	-	1 524	1 631
	365	-	1 661	1 777
	395	-	1 797	1 923

Fait à Baillargues,  
Le 15 Avril 2016

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
M. MARTIN

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

Pour la C.F.T.C.

# RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2016

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail. Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	17 883	17 883	-
	145	17 903	17 903	-
	155	17 923	17 923	-
II	170	18 117	18 010	-
	180	-	18 065	-
	190	18 172	18 117	-
III	215	18 645	18 425	19 128
	225	-	18 481	-
	240	19 200	18 675	19 659
IV	255	20 096	19 597	20 315
	270	20 815	20 484	-
	285	22 196	21 702	23 587
V	305	-	23 303	26 123
	335	-	24 736	27 282
	365	-	27 515	29 548
	395	-	29 446	31 321

Fait à Baillargues,  
Le 15 Avril 2016

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
M. MARTIN

Pour la C.G.T.-F.O.

  
Pour la C.F.E.-C.G.C.

  
Pour la C.F.D.T.

  
Pour la C.G.T.

  
Pour la C.F.T.C.